

Le Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil communautaire, d'attributions exercées au nom de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) et notamment de passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Vu l'étude de conception de la filière d'assainissement non collectif effectuée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir datée du 4 juin 2020 pour l'installation de Madame et Monsieur DENDECKER, domiciliés 98 rue Jacques Brel – 24200 Sarlat-La Canéda ;

Vu le constat du SPANC du 13 novembre 2024, précisant que le dysfonctionnement constaté par Madame et Monsieur DENDECKER est lié à un colmatage par le fond, imputable à des conditions géotechniques non anticipées (terrain argileux avec circulation d'eau tellurique hivernale) ;

Vu le rapport du cabinet SARETEC, expert missionné par la SMACL, assureur de la CCSPN daté du 19 février 2025, attribuant la responsabilité du sinistre à hauteur de 60 % au SPANC et de 40 % à l'entreprise GARRIGOU TP CARRIERES pour un montant total de travaux de réhabilitation de l'ouvrage chiffré à 24 800 € HT, non assujetti à la TVA ;

Vu le protocole d'accord transactionnel signé entre la CCSPN, l'entreprise GARRIGOU TP CARRIERES, la SMABTP (assureur de l'entreprise) et les époux DENDECKER, en date du 7 octobre 2025, prévoyant la prise en charge partagée des coûts de réhabilitation proportionnellement à la responsabilité de chacun ;

CONSIDERANT que le montant imputé au SPANC s'élève à 14 880 € HT, représentant 60 % du montant total des travaux ;

CONSIDERANT que la CCSPN dispose d'une franchise contractuelle de 300 € et que la SMACL a validé le fait de procéder au paiement direct de l'entreprise GARRIGOU TP CARRIERES pour un montant de 14 580 € HT ;

DECIDE

Article 1 : De régler à l'entreprise GARRIGOU TP CARRIERES la somme de trois cent euros (300 € HT) correspondant à la franchise contractuelle déduite de l'indemnité versée par l'assureur de la collectivité.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations afin de faire l'objet d'une information du Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Celle-ci sera publiée sur le site internet de la CCSPN.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la CCSPN et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Sarlat-La Canéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-La Canéda, le 17 octobre 2025

Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

